

**Convention sur la
diversité biologique**

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/WG-ABS/7/7
6 mars 2009

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

GROUPES DE TRAVAIL SPÉCIAL À
COMPOSITION NON LIMITÉE SUR L'ACCÈS
ET LE PARTAGE DES AVANTAGES

Septième réunion

Paris, 2-8 Avril 2009

Point 3 de l'ordre du jour provisoire*

**RÉGIME INTERNATIONAL D'ACCÈS ET DE PARTAGE DES AVANTAGES :
NÉGOCIATION DES DISPOSITIFS**

Note du Secrétaire exécutif

1. Au paragraphe 1 de sa décision IX/12 sur l'accès et le partage des avantages, la Conférence des Parties a accueilli avec satisfaction les progrès accomplis au sein du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages et a décidé que l'annexe I de cette décision constituerait la base de l'élaboration et de la négociation plus poussées du régime international.
2. Cela étant, le texte de l'annexe I de la décision IX/12 est reproduit ci-dessous.

* UNEP/CBD/WG-ABS/7/1.

/...

Afin de réduire au minimum l'impact des processus du Secrétariat sur l'environnement et de contribuer à l'initiative du Secrétaire général en faveur d'une ONU sans effet sur le climat, le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs propres exemplaires à la réunion et de s'abstenir de demander des copies supplémentaires.

LE RÉGIME INTERNATIONAL

I. OBJECTIF 1/

Appliquer efficacement les dispositions [des articles 15, 8 j), 1, 16 et 19.2] de la Convention [et ses trois objectifs], notamment en :

- [[facilitant] [réglementant] l'accès [transparent] aux ressources génétiques, [leurs dérivés] [et les produits] [et les connaissances traditionnelles qui s'y rapportent];]
- garantissant [les conditions et les mesures d'] un partage [efficace,] juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, [leurs dérivés] [et des produits] [et des connaissances traditionnelles associées] [et pour prévenir leur détournement et leur mauvais emploi];
- [assurant la conformité des pays utilisateurs aux lois et exigences nationales, y compris le consentement préalable donné en connaissance de cause et les conditions convenues d'un commun accord, du pays [d'origine] qui fournit ces ressources ou de la Partie qui a acquis ces ressources en vertu de la Convention sur la diversité biologique].

[en tenant compte de tous les droits concernant ces ressources, y compris les droits des communautés autochtones et locales, et en assurant la conformité au consentement préalable donné en connaissance de cause.]

II. PORTÉE 2/

Version 1 (texte consolidé des communications transmises à la sixième réunion du Groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages)

1. Le régime international sur l'accès et le partage des avantages s'applique aux [ressources biologiques,] ressources génétiques, [dérivés,] [produits] ainsi qu'aux connaissances traditionnelles [qui leur sont] [associées], [et aux dérivés des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques,] innovations et pratiques, [conformément à l'article 8j)] [relevant de la juridiction nationale et à caractère transfrontière][conformément aux dispositions pertinentes de la Convention sur la diversité biologique].

[2. Sous réserve du paragraphe 1, le régime international sur l'accès et le partage des avantages s'applique à :

a) [Les avantages découlant de l'utilisation commerciale et autre utilisation [des] [ressources génétiques acquises après] l'entrée en vigueur [du régime international] [de la Convention sur la diversité biologique];

[b) Les avantages permanents découlant de l'utilisation commerciale et autre utilisation des ressources génétiques acquises avant l'entrée en vigueur de la Convention sur la diversité biologique.]]

3. Le régime international sur l'accès et le partage des avantages ne s'applique pas :

a) [Aux ressources génétiques humaines;]

b) [Aux ressources génétiques acquises avant l'entrée en vigueur de la Convention sur la diversité biologique le 29 décembre 1993 [ou avant l'entrée en vigueur pour une Partie]; [Au matériel génétique acquis avant la ratification nationale de la Convention sur la diversité biologique [et cultivé ex situ depuis cette date;]

c) [Au matériel génétique déjà rendu librement accessible par le pays d'origine;]

1/ Ces propositions n'ont fait l'objet d'aucune proposition et d'aucun accord.

2/ Ces propositions n'ont fait l'objet d'aucune négociation et d'aucun accord.

d) [[Aux espèces] [figurant à l'annexe 1 du] [Aux ressources génétiques couvertes par le] Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture [à moins qu'elles ne soient utilisées d'une façon non visée par l'objectif dudit traité];]

e) [Aux ressources génétiques, y compris les ressources génétiques marines trouvées dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale;]

f) [Aux ressources génétiques situées dans la zone relevant du Traité sur l'Antarctique.]

4. [Le régime international d'accès et de partage des avantages devrait accorder [[la souplesse] de respecter] [les systèmes d'accès et de partage des avantages] existants [et permettre la mise en œuvre ainsi que l'élaboration possible ou plus poussée d'autres programmes internationaux d'accès et de partage des avantages plus spécialisés].]

[5. Lors de l'élaboration et négociation plus poussées du régime international sur l'accès et le partage des avantages, [une] [l'] [attention] [particulière] [nécessaire] sera accordée] :

a) [Aux ressources génétiques relevant du Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture de la FAO, lorsque l'accès a pour objet la recherche, l'élevage ou la formation aux fins d'alimentation et d'agriculture;]

b) [Aux ressources génétiques animales pour l'alimentation et l'agriculture;]

c) [Aux ressources génétiques relevant de la compétence de la Commission sur les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture de la FAO;]

d) [Au lien avec la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales;]

e) [Aux travaux de l'OMPI, y compris le] du Comité intergouvernemental de l'OMPI sur la propriété intellectuelle, les ressources génétiques, les connaissances traditionnelles et le folklore;]

f) [Aux ressources génétiques marines situées dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale;]

g) [Aux ressources génétiques situées dans la zone relevant du Traité sur l'Antarctique.]]

Version 2

Le régime international s'applique à toutes les ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles, aux innovations et aux pratiques associées visées par la Convention sur la diversité biologique et conformément aux autres obligations internationales, à l'exception des ressources génétiques humaines et des ressources génétiques ne relevant d'aucune juridiction nationale.

Version 3

1. S'appliquera :

- À l'accès aux ressources génétiques et à la promotion et la protection du partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques en vertu des dispositions pertinentes de la Convention sur la diversité biologique;
- Aux connaissances, innovations et pratiques traditionnelles en vertu de l'article 8 j).

2. Ne s'appliquera pas :

- Aux ressources génétiques acquises avant l'entrée en vigueur de la Convention sur la diversité biologique, le 29 décembre 1993.
- Aux ressources génétiques humaines.

3. Le régime international d'accès et de partage des avantages établi dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique devrait accorder la souplesse de respecter les systèmes d'accès et de partage

des avantages existants et permettre la mise en œuvre ainsi que l'élaboration possible ou plus poussée d'autres programmes internationaux d'accès et de partage des avantages plus spécialisés.

4. Une attention particulière sera portée :
- Aux ressources génétiques relevant du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, lorsque l'accès a pour objet la recherche, l'élevage ou la formation aux fins d'alimentation et d'agriculture.
 - Au lien avec la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales.
 - Aux ressources génétiques marines trouvées dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale.
 - Aux ressources génétiques trouvées dans la zone relevant du Traité sur l'Antarctique.
 - Aux ressources génétiques animales pour l'alimentation et l'agriculture.
 - Aux travaux du Comité intergouvernemental de l'OMPI sur la propriété intellectuelle, les ressources génétiques, les connaissances traditionnelles et le folklore.
 - Aux ressources génétiques relevant de la compétence de la Commission sur les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

III. PRINCIPAUX ÉLÉMENTS

A. *Partage juste et équitable des avantages*

1. *Éléments devant faire l'objet d'une élaboration plus poussée afin qu'ils puissent être intégrés au régime international*
- 1) ■ Liens entre l'accès et le partage juste et équitable des avantages.
 - 2) ■ Avantages à partager en vertu de conditions convenues d'un commun accord.
 - 3) ■ Avantages financiers et non financiers.
 - 4) ■ Accès à la technologie et transfert technologique.
 - 5) ■ Partage des résultats de la recherche et du développement sur les conditions convenues d'un commun accord.
 - 6) ■ Participation efficace à des activités de recherche et/ou élaboration conjointe dans le cadre d'activités de recherche.
 - 7) ■ Mécanismes pour promouvoir l'égalité dans les négociations.
 - 8) ■ Sensibilisation.
 - 9) ■ Mesures pour assurer le rôle des communautés autochtones et locales et leur participation aux conditions convenues d'un commun accord et au partage des avantages avec les détenteurs des connaissances traditionnelles.
 - 10) ■ Mécanismes pour encourager la destination des avantages à la conservation, à l'utilisation durable de la diversité biologique et au développement socioéconomique, plus particulièrement les Objectifs du Millénaire pour le développement, conformément à la législation nationale.
2. *Éléments à examiner de façon plus approfondie*
- 1) Élaboration des conditions et normes minimales internationales.
 - 2) Partage des avantages à toutes les fins.

- 3) Possibilités de partage multilatéral des avantages lorsque l'origine est nébuleuse ou dans des situations transfrontières.
- 4) Création de fonds d'affectation spéciale destinés aux situations transfrontières.
- 5) Élaboration de menus de dispositions modèles et d'avantages normalisés aux fins d'intégration possible aux accords sur le transfert de matériel.
- 6) Utilisation accrue des Lignes directrices de Bonn.

B. Accès aux ressources génétiques ^{3/}

1. *Éléments devant faire l'objet d'une élaboration plus poussée afin qu'ils puissent être intégrés au régime international*
 - 1) ■ Reconnaissance des droits souverains et de l'autorité des Parties de déterminer l'accès.
 - 2) ■ Liens entre l'accès et le partage juste et équitable des avantages.
 - 3) ■ Certitude légale, clarté et transparence des règles d'accès.
2. *Éléments à examiner de façon plus approfondie*
 - 1) Règles d'accès non discriminatoires.
 - 2) Normes d'accès internationales (n'exigeant pas l'harmonisation des lois d'accès nationales) afin d'encourager la conformité d'un territoire à l'autre.
 - 3) Modèle de mesures législatives nationales élaboré à l'échelle internationale.
 - 4) Réduction au minimum des coûts administratifs et de transaction.
 - 5) Règles d'accès simplifiées pour la recherche non commerciale.

C. Conformité

1. *Éléments devant faire l'objet d'une élaboration plus poussée afin qu'ils puissent être intégrés au régime international*
 - 1) ■ Élaboration d'outils visant à encourager la conformité :
 - a) Activités de sensibilisation.
 - 2) ■ Élaboration d'outils pour surveiller l'efficacité :
 - a) Mécanismes d'échange d'information.
 - b) Certificat reconnu à l'échelle internationale émis par une autorité nationale compétente.
 - 3) ■ Élaboration d'outils pour imposer la conformité.
2. *Éléments à examiner de façon plus approfondie*
 - 1) Élaboration d'outils visant à encourager la conformité :
 - a) Compréhension du détournement/mauvais emploi à l'échelle internationale.
 - b) Menus sectoriels de dispositions modèles pour les accords sur le transfert de matériel.
 - c) Codes de conduite pour les groupes importants d'utilisateurs.
 - d) Désignation d'un code de conduite des meilleures pratiques.

^{3/} Le titre ne porte pas atteinte à la portée éventuelle du régime international.

- e) Les agences de financement de la recherche devront obliger les utilisateurs recevant des fonds pour la recherche à respecter les exigences particulières en matière d'accès et de partage des avantages.
 - f) Déclaration unilatérale des utilisateurs.
 - g) Normes d'accès internationales (n'exigeant pas l'harmonisation des lois d'accès nationales) pour encourager la conformité d'un territoire à l'autre.
- 2) Élaboration d'outils pour surveiller la conformité :
- a) Programmes de repérage et de remise de rapports.
 - b) Technologie de l'information pour assurer le suivi.
 - c) Obligations de divulgation.
 - d) Désignation de postes de contrôle.
- 3) Élaboration d'outils pour imposer la conformité :
- a) Mesures pour assurer l'accès à la justice dans le but d'appliquer les dispositions sur l'accès et le partage des avantages.
 - b) Mécanismes de règlement des différends :
 - i) Entre les États.
 - ii) Droit international privé.
 - iii) Règlement extrajudiciaire des différends.
 - c) Application des jugements et des décisions arbitrales d'un territoire à l'autre.
 - d) Procédure d'échange d'information entre les correspondants nationaux en matière d'accès et de partage des avantages dans le but d'aider les fournisseurs à obtenir de l'information pertinente dans des cas précis d'infraction aux exigences de consentement préalable donné en connaissance de cause.
 - e) Remèdes et sanctions.
4. Mesures visant à assurer la conformité aux lois coutumières et aux programmes de protection locaux.

D. *Connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques* ^{4/}

1. *Éléments devant faire l'objet d'une élaboration plus poussée afin qu'ils puissent être intégrés au régime international*
- 1) ■ Mesures pour assurer le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des connaissances traditionnelles en vertu de l'article 8 j) de la Convention sur la diversité biologique avec les détenteurs des connaissances traditionnelles.
 - 2) ■ Mesures pour assurer un accès aux connaissances traditionnelles conforme aux procédures communautaires.
 - 3) ■ Mesures pour aborder la question de l'utilisation des connaissances traditionnelles dans le contexte des dispositions sur le partage des avantages.
 - 4) ■ Recensement des meilleures pratiques pour assurer le respect des connaissances traditionnelles dans les recherches liées à l'accès et au partage des avantages.

^{4/} Le titre ne porte pas atteinte à la portée éventuelle du régime international.

- 5) ■ Intégration des connaissances traditionnelles à l'élaboration des dispositions modèles des accords sur le transfert de matériel.
- 6) ■ Désignation de la personne ou de l'autorité pouvant accorder l'accès conformément aux procédures communautaires.
- 7) ■ Accès avec l'approbation des détenteurs des connaissances traditionnelles.
- 8) ■ Aucun accès aux connaissances traditionnelles manigancé ou contraint.

2. *Éléments à examiner de façon plus approfondie*

- 1) Consentement préalable donné en connaissance de cause par les détenteurs de connaissances traditionnelles et conditions convenues d'un commun accord avec les détenteurs de connaissances traditionnelles, y compris les communautés autochtones et locales, lors de l'accès aux connaissances traditionnelles.
- 2) Lignes directrices élaborées à l'échelle internationale pour aider les Parties à élaborer leurs mesures législatives et politiques nationales.
- 3) Déclaration à inclure sur le certificat reconnu à l'échelle internationale concernant l'existence ou l'inexistence de connaissances traditionnelles et l'identification des détenteurs des connaissances traditionnelles.
- 4) Distribution des avantages découlant des connaissances traditionnelles au niveau communautaire.

E. Capacités

1. *Éléments devant faire l'objet d'une élaboration plus poussée afin qu'ils puissent être intégrés au régime international*

- 1) ■ Mesures de création de capacités à tous les niveaux pour :
 - (a) L'élaboration de mesures législatives nationales
 - (b) La participation aux négociations, y compris la négociation de contrats
 - (c) La technologie de l'information et des communications
 - (d) L'élaboration et l'utilisation de mesures d'évaluation
 - (e) La bioprospection, la recherche apparentée et les études taxonomiques
 - (f) La surveillance et l'imposition de la conformité
 - (g) L'utilisation de l'accès et du partage des avantages aux fins de développement durable
- 2) ■ Autoévaluations des capacités nationales qui serviront de lignes directrices pour les exigences minimales de création de capacités
- 3) ■ Mesures de transfert technologique et de coopération
- 4) ■ Mesures spéciales de création de capacités pour les communautés autochtones et locales
- 5) Élaboration de menus de dispositions modèles aux fins d'intégration possible aux accords sur le transfert de matériel.

2. *Éléments à examiner de façon plus approfondie*

- 1) Mise sur pied d'un mécanisme financier.

IV. NATURE

Compilation des propositions sur la nature ^{5/}

1. Recommandation des coprésidents du Groupe de travail

Versions

1. Un seul instrument ayant force obligatoire.
 2. Une combinaison d'instruments ayant et n'ayant pas force obligatoire.
 3. Un instrument n'ayant pas force obligatoire.
2. *Propositions*

Version 1

Le régime international devrait avoir force obligatoire. De plus, il devrait favoriser davantage l'application axée sur la collaboration entre les parties et *ne pas* porter les conflits devant les représentants du droit international privé, ce qui non seulement coûte cher, mais épuise les ressources des pays pauvres.

Version 2

1. Un seul instrument ayant force obligatoire.
2. Une combinaison d'instruments ayant force obligatoire et/ou n'ayant pas force obligatoire.
3. Un instrument n'ayant pas force obligatoire.

Version 3

Le régime international consistera en un seul instrument ayant force obligatoire contenant une série de principes, de normes, de règles et de mesures de conformité et d'application.

Version 4

Les discussions sur la nature devraient avoir lieu après les débats de fond sur le régime international. Pour le moment, le Japon suggère que le régime international consiste en un ou plusieurs instruments n'ayant pas force obligatoire faisant partie d'une série de principes, de normes, de règles et de procédures décisionnelles.

Version 5

Le régime international devrait consister en un ou plusieurs instruments ayant et/ou n'ayant pas force obligatoire faisant partie d'une série de principes, de normes, de règles et de procédures ayant et n'ayant pas force obligatoire.

^{5/} Ces propositions n'ont fait l'objet d'aucune discussion, d'aucune négociation et d'aucun accord.